



NOUVEAU FORFAIT «MOBILITÉS DURABLES»

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Instruction DRH MI du 31 juillet 2020 précisant les modalités d'application au sein du Ministère de l'Intérieur.

Qui est concerné?

Tout agent qui vient au travail avec des modes alternatifs à la voiture individuelle ou transports en commun tels que cycle, cycle à pédalage assisté, ou covoiturage (conducteur ou passager).

En sont exclus les agents bénéficiant d'un logement ou véhicule de fonction, de la gratuité des transports publics ou d'une prise en charge de leurs frais de transport.

Nombre minimal de jours d'usage?

- Pour 2020, 50 jours ouvrés durant la période du **11 mai au 31 décembre**.
- A partir de 2021, 100 jours ouvrés sur toute l'année civile.

Combien?

- Pour 2020, **100€ maximum**.
(possibilité de cumuler autres remboursements sur la période avant le 11 mai).
- A partir de 2021, **200€ maximum**.
(non cumulable avec d'autres remboursements).

Comment procéder?

- Remplir et envoyer attestation sur l'honneur et formulaire de demande de forfait **avant le 31 décembre** de l'année en cours à votre service RH du SGAMI.

Versement?

- Pour 2020, à partir de février 2021.
- A partir de 2021, en année N + 1.

Pour plus de renseignements, contactez vos délégués !

UNSA FASMI,
au coeur de vos préoccupations



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

Paris, le 31 juillet 2020

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : instruction relative au forfait mobilités durables

Textes de référence :

- décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Le forfait mobilités durables est une prise en charge financière des frais de déplacement des agents publics de la fonction publique d'État pour leurs trajets domicile-travail effectués avec des modes alternatifs à la voiture individuelle ou les transports publics tels que :

- le cycle ;
- le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le covoiturage (conducteur ou passager).

Afin d'encourager le recours à ces modes de transports alternatifs et durables, la mise en œuvre du forfait mobilités durables, prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été avancée au 11 mai 2020 dans la fonction publique d'État.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de son versement.

1. Public concerné

Peuvent bénéficier de cette indemnité les magistrats et tous les personnels civils et les militaires y compris les agents de droits privé. Toutefois en sont exclus :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- les personnels bénéficiant d'une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun (décret du 1^{er} juillet 1983).

Modalités de versement

Le montant annuel du forfait mobilités durables s'élève à 200 euros.

Pour pouvoir y prétendre, l'agent doit justifier par une déclaration sur l'honneur avoir utilisé l'un des trois modes alternatifs pour une durée de 100 jours minimum par année civile.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant la réalisation de ce mode de déplacement.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif de tout autre versement lié au remboursement de frais de transports en commun ou de location de cycles. Les bénéficiaires doivent ainsi renoncer au remboursement partiel de leurs frais de transports prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Par ailleurs, l'indemnité kilométrique vélo de 16,66 euros / mois instaurée à titre expérimental par le décret n°2016-1184 du 31 août 2016 est abrogée depuis le 1^{er} juillet 2020.

Une modulation du montant du forfait mobilités durables est prévue dans les cas suivants :

- la quotité de travail de l'agent ;
- le temps de présence de l'agent durant l'année (recrutement, radiation et position autre que la position d'activité) ;
- des employeurs multiples.

Exemple de cas d'une mobilité en cours d'année : un agent arrive le 1^{er} mars dans un service du ministère de l'intérieur. Au 31 décembre, il doit attester d'un minimum de 83 jours d'utilisation d'un vélo ou d'un système de covoiturage. Le montant de son forfait mobilités durables représente la somme de 166,66 euros.

Exemple de cas d'un temps partiel : un agent a une quotité de 80% de temps de travail. Au 31 décembre, il doit justifier de 80 jours d'utilisation d'un vélo ou d'un système de covoiturage. Le montant plafond de son forfait mobilités durables s'élève à 160 euros.

Pour que l'agent puisse être indemnisé du forfait mobilités durables, il doit transmettre à son référent RH de proximité avant le 31 décembre de l'année N :

- un formulaire de demande de forfait mobilités durables (annexe 1) dûment complété et signé ;
- une déclaration sur l'honneur de l'utilisation d'un cycle personnel ou du covoiturage (en qualité de chauffeur ou de passager), selon le modèle joint en annexe 2 de la présente instruction ;
- en cas de réservation via une plateforme de covoiturage, un relevé de facture (s'il est passager) ou de paiement (s'il est conducteur). Par ailleurs, il peut être demandé à l'agent une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'utilisation du vélo, l'attestation sur l'honneur suffit à justifier de son usage. Toutefois en cas de doute, il peut être demandé à l'agent de produire tout justificatif (ex : une facture d'achat, d'assurance ou d'entretien de son vélo).

A titre exceptionnel et pour la seule année 2020

Dès 2020, un agent peut bénéficier du forfait mobilités durables à condition de justifier de l'utilisation effective de l'un de ces modes alternatifs de transport sur une durée de 50 jours au moins entre le 11 mai et le 31 décembre 2020. Il sera indemnisé à hauteur de 100 euros maximum, au plus tôt sur la paie de février 2021.

A titre exceptionnel, pour 2020, cet agent peut bénéficier alternativement du forfait mobilités durables et du remboursement partiel des frais de transports publics ou de son abonnement de location de cycles, si les versements sont réalisés au titre de périodes distinctes.

Pour ce faire, l'agent devra transmettre avant le 31 décembre 2020 à son référent RH de proximité :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé (annexe 1 bis),
- une attestation sur l'honneur (annexe 2 bis)
- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) en cas de réservation via une plateforme de covoiturage.

* * *

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (Mme Gwenaëlle CHAPUIS, chef du bureau et Mme Christine TROUPEL, adjointe au chef de bureau), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

La directrice des ressources humaines



Laurence MEZIN

Pour le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel
Le chef du département de contrôle
budgétaire

n°0679

29 JUL. 2020


Florence Sevin-Davies

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité

Monsieur le préfet de police de Paris

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public administratif



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 bis

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

**Demande de versement du forfait mobilités durables
au titre de l'année 2020**

(Décret n°2020-543 du 9 mai 2020)

Document à transmettre au service RH de proximité daté et signé, accompagné de la déclaration sur l'honneur, avant le 31 décembre 2020

Situation du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
N° INSEE : _____
Affectation (direction/service) : _____
Depuis le : _____
Matricule : _____
Grade (si fonctionnaire, sinon préciser « agent contractuel ») : _____
Quotité de travail : _____

Domicile

Adresse : _____

Lieu de travail

Adresse : _____

Type de transport utilisé

- Vélo
 Covoiturage

Mois	Absence (congés, autre)	Trajet domicile-travail
	Nombre de jours	Nombre de jours
Total (minimum 50 jours)		

Déclaration sur l'honneur (pour l'année 2020)

Je, soussigné(e)

demeurant

et travaillant

déclare sur l'honneur

- avoir utilisé mon véhicule personnel en covoiturage pour me rendre sur mon lieu de travail [] jours au cours de l'année 2020.
- avoir bénéficié d'un transport en covoiturage pour me rendre sur mon lieu de travail [] jours au cours de l'année 2020.
- avoir utilisé mon vélo personnel pour me rendre sur mon lieu de travail [] jours au cours de l'année 2020.

En cas d'employeurs multiples, préciser le nom et l'adresse de l'autre employeur :

Je suis informé(e) que l'usage de ce moyen de déplacement entraîne, le cas échéant, une suspension du remboursement partiel de mes frais de transport versé au titre du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, durant les périodes déclarées sur l'annexe 1 bis.

Fait le :

Signature :